



Ce **résumé de protection** ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme ou dans une politique de La Financière agricole.

Lin textile – 2008

L'assurance récolte individuelle vous offre une protection personnalisée, adaptée à la réalité de votre entreprise. Elle est basée sur **votre propre volume de production**.

CULTURE ASSURABLE

Lin textile.

RISQUES COUVERTS

- Animaux sauvages contre lesquels il n'existe aucun moyen de protection adéquat, à l'exception de la sauvagine prévue au plan d'indemnisation des dommages à l'Accord Canada-Québec sur l'assurance production.
- Crue des eaux
- Excès de vent, de pluie, d'humidité et de chaleur
- Gel
- Grêle
- Insectes et maladies incontrôlables
- Neige
- Ouragan, tornade
- Sécheresse

PROTECTION OFFERTE

Options de garantie : **60 %**, **70 %** ou **80 %**.

Franchise : **40 %**, **30 %** ou **20 %** selon l'option de garantie choisie.

$$\text{Rendement total assurable} = \text{Rendement probable} \times \text{Nombre unités assurables}$$

Rendement probable :

Assuré de cinq années et moins : maximum de 4 000 kg/ha.

Plus de cinq ans d'assurance : spécifique à votre entreprise, exprimé en kilogrammes à l'hectare.

Prix unitaire : est établi sur la valeur à la tonne du contrat de production de l'année précédente.

Fin de la protection : à la récolte ou au plus tard à la date ultime de protection fixée au 15 octobre.

FINANCEMENT DE LA PRIME

Le financement de la prime pour le Programme d'assurance récolte assumé par les gouvernements et l'adhérent varie selon les différentes options de garantie.

Option de garantie	Contribution	
	Gouvernements	Adhérent
60 %	84 %	16 %
70 %	70 %	30 %
80 %	60 %	40 %

La part des gouvernements est répartie dans une proportion de 60 % pour le Canada et de 40 % pour le Québec.

FINANCEMENT DES FRAIS ADMINISTRATIFS

Les frais de La Financière agricole inhérents à l'administration du Programme d'assurance récolte sont partagés dans une proportion de 60 % par le gouvernement du Canada et de 40 % par le gouvernement du Québec.

ADHÉSION

Date limite d'adhésion : **avant les semis ou au plus tard à la date limite des semis, soit le 1^{er} juin.**

Superficie minimale : **4 hectares.**

Date limite de semis : **1^{er} juin.**

Condition spécifique :
Les semences utilisées doivent être certifiées.

Pratiques culturales :
Le producteur doit fournir à La Financière agricole un plan de culture.

- Mesures d'écoconditionnalité :
- En accord avec le Règlement sur les exploitations agricoles (REA), La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies pour lesquelles il est interdit de faire la culture des végétaux. Cette mesure peut concerner notamment les superficies qui auraient été déboisées et remises en culture alors qu'elles se trouvent sur le territoire de l'une des municipalités énumérées au REA.
 - En accord avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, La Financière agricole exclut des superficies assurables les superficies cultivées comprises à l'intérieur d'une bande riveraine de trois mètres.

MODIFICATIONS AU CERTIFICAT

Obligation de signaler à La Financière agricole tout changement à votre programme agricole de nature à modifier votre certificat d'assurance.

Date limite de modifications : **1^{er} août.**

AVIS DE DOMMAGES

Dès qu'un dommage affecte vos cultures assurées, vous devez aviser immédiatement La Financière agricole.

- Délai minimum des avis de dommages :
- **2 jours ouvrables**, lorsque les dommages surviennent avant le début de l'arrachage, de manière à ce que l'expertise soit réalisée lorsque **la récolte est encore sur pied.**



- **2 jours ouvrables**, lorsque les dommages surviennent entre l’arrachage et la récolte, de manière à ce que l’expertise soit pratiquée lorsque **la récolte est encore au champ**.

La négligence à signaler l’avis de dommages dans les délais prescrits peut conduire à la perte du droit à l’indemnité.

INDEMNISATION

➤ **PROTECTION SPÉCIALE :**

Lorsque les conditions climatiques empêchent d’effectuer les semis, une indemnité est versée pour les frais encourus non récupérés par une autre culture et selon les taux de compensation en vigueur.

Superficie minimale : 1 hectare non morcelé.

➤ **TRAVAUX URGENTS :**

Travaux autorisés par La Financière agricole, effectués en vue de diminuer ou d’éviter une baisse de rendement. L’indemnité est établie selon les taux en vigueur pour les travaux effectués.

➤ **BAISSE DE RENDEMENT :**

Lorsque des dommages engendrent une perte supérieure à la franchise inscrite au certificat.

$$\begin{aligned} \text{Indemnité} = & \\ & ((\text{Rendement total assurable} \times \text{l'option de garantie}) \\ & - \text{Rendement réel}) \times \text{Prix unitaire} \end{aligned}$$

Valeur de récupération et frais non encourus : déduits de l’indemnité, s’il y a lieu.

AGRI-STABILITÉ ET AGRI-INVESTISSEMENT

En adhérant à l’assurance récolte, vous profitez pleinement de la protection offerte par les **programmes Agri-stabilité et Agri-investissement**.

DEMANDE DE RÉVISION

Toute demande de révision d’une décision rendue à l’égard du dossier d’assurance d’un adhérent doit être adressée par écrit, en précisant les motifs supportant celle-ci, et être transmise au centre de services responsable de son dossier ou remise en mains propres à une conseillère ou un conseiller de La Financière agricole dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la décision contestée. Toutefois, les conditions et paramètres des programmes ainsi que les résultats d’expertises collectives à l’assurance récolte ne peuvent faire l’objet d’une demande de révision.